

# *Fiscalité : une situation concurrentielle difficile*

Les banques françaises supportent une fiscalité spécifique qui les désavantage vis-à-vis de leurs concurrentes européennes. Les obligations déclaratives envers l'Administration fiscale sont en outre les plus lourdes au sein des pays de l'OCDE.

— *Quels sont aujourd'hui les principaux problèmes des banques en matière fiscale ?*

**F. Barrier** – Il convient de rappeler en premier lieu la fiscalité supportée par les banques françaises qui les met dans une situation concurrentielle difficile vis-à-vis des banques étrangères.

Les problèmes sont connus : en matière de TVA, les banques françaises comme toutes les banques de la Communauté européenne sont des assujettis partiels, c'est-à-dire qu'elles ne sont imposables que sur une partie de leur activité. Elles sont en effet imposables sur la plupart des commissions qu'elles encaissent mais demeurent exonérées à raison des intérêts rémunérant leur activité d'intermédiation. Présentée comme un avantage, en réalité, cette exonération pénalise les banques puisque celles-ci ne peuvent récupérer qu'une partie de la TVA qui grève leurs frais généraux ou leurs dépenses d'investissement. La récupération de la taxe facturée aux banques dépend d'un rapport (prorata de déduction) au dénominateur duquel figure le montant brut des intérêts encaissés.

Une première mesure qui rendrait mieux compte de l'importance relative des intérêts et des commissions serait de ne retenir que la marge nette d'intérêts. Par ailleurs, le principe de base de la TVA consiste à faire supporter l'impôt au seul consommateur final. Il

conviendrait en bonne logique de taxer à un taux zéro les services exonérés actuellement rendus à des assujettis, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les entreprises.

La taxe sur les salaires (TS) constitue quant à elle une spécificité française. Présentée par les pouvoirs publics comme une juste compensation du supposé avantage procuré par l'exonération de TVA, elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté. Elle représente en moyenne 10 % des salaires bruts versés. Le coût supporté par les banques AFB est de l'ordre de 5 milliards de francs. Le rapport d'assujettissement étant peu différent de l'inverse du prorata de déduction de TVA, le numérateur de ce rapport ne devrait prendre en compte que les intérêts des opérations réalisées avec les particuliers.

En outre, s'agissant d'un impôt national, seules les opérations rattachables à la France devraient être retenues. Enfin, on peut se demander si la taxe sur les salaires est d'ailleurs bien compatible avec la 6<sup>e</sup> Directive dans la mesure où elle présente les caractéristiques d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

— *Est-ce la seule spécificité ?*

**F. B.** – Non, on ne peut pas laisser sous silence la contribution des institutions financières (CIF) assise sur les frais gé-

néraux des banques. Les institutions financières sont les seules entreprises à supporter une taxe spécifique sur les frais généraux. Son impact est plus limité mais non négligeable. Le poids de la CIF supporté par les banques AFB représente environ le tiers de la TS.

— *Comment les banques jugent-elles la fiscalité de l'épargne ?*

**F. B.** – On ne peut que regretter l'accroissement constant des prélèvements, dû, notamment, à l'augmentation des prélèvements sociaux qui atteignent aujourd'hui 10 % dont 7,5 % de CSG, de telle sorte que le prélèvement sur les placements à revenus fixes ou l'impôt sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières atteignent respectivement 25 et 26 %.

Les prélèvements sociaux touchent dorénavant la plupart des produits de l'épargne contractuelle défiscalisée (produits de l'assurance-vie, l'épargne logement, les plans d'épargne populaire et les plans d'épargne en actions).

Les bons ou contrats de capitalisation d'une durée supérieure ou égale à huit ans jusqu'alors exonérés d'impôt sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement annuel de 30 000 francs (personnes seules) ou 60 000 francs (couples mariés) avec possibilité d'option pour un prélèvement libératoire au taux de 7,5 % à raison des produits

attachés aux primes versées à compter du 26 septembre 1997 relatives à des contrats signés avant cette date et des produits acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 afférents aux bons et contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997.

Toutefois, les produits des bons et contrats en unités de compte principalement investis en actions demeurent exonérés d'impôt sur le revenu mais supportent les prélèvements sociaux.

Ces changements constants, d'une part, complexifient l'analyse des épargnants, ce qui contraint les banques à un effort d'explication, et, d'autre part, créent un climat d'insécurité juridique en remettant en cause, en cours de période d'indisponibilité, la défiscalisation de ces produits d'épargne présentée comme étant la contrepartie de leur indisponibilité.

L'application rétroactive des prélèvements sociaux est ressentie par les épargnants comme un élément d'imposition. Cela peut expliquer un mouvement perceptible d'opérations de délocalisation de la part de nos clients, qui pourrait s'amplifier dès lors que les risques de change disparaîtront et que les risques de taux seront très fortement atténués du fait de l'introduction de l'euro.

**«En tant qu'«auxiliaires du fisc» les banques sont également soumises à un droit de communication très large : elles doivent en effet répondre à toute demande écrite d'informations relatives aux comptes de la clientèle.»**

— Ces modifications ont-elles aussi un impact important sur les outils informatiques ?

**F. B.** – Effectivement. Il faut non seulement créer ou modifier des traitements informatiques pour tenir compte des nouveautés mais également adapter, chaque année, des chaînes qui sont destinées uniquement aux besoins de l'Administration. Je pense, en particulier, à l'émission de l'imprimé fiscal unique (IFU), version élargie du relevé de coupons, qui retrace les variations de l'épargne de chacun de nos clients et permet à l'Administration le contrôle des déclarations de revenus des contribuables.

Le délai pour opérer ces modifications est toujours très court, le modèle d'imprimé étant remis fin novembre début décembre et il faut attendre parfois jusqu'à la publication de la Loi de

finances (début janvier) pour être sûr de la totalité des mesures nouvelles alors que la date limite de dépôt de la déclaration est le 16 février.

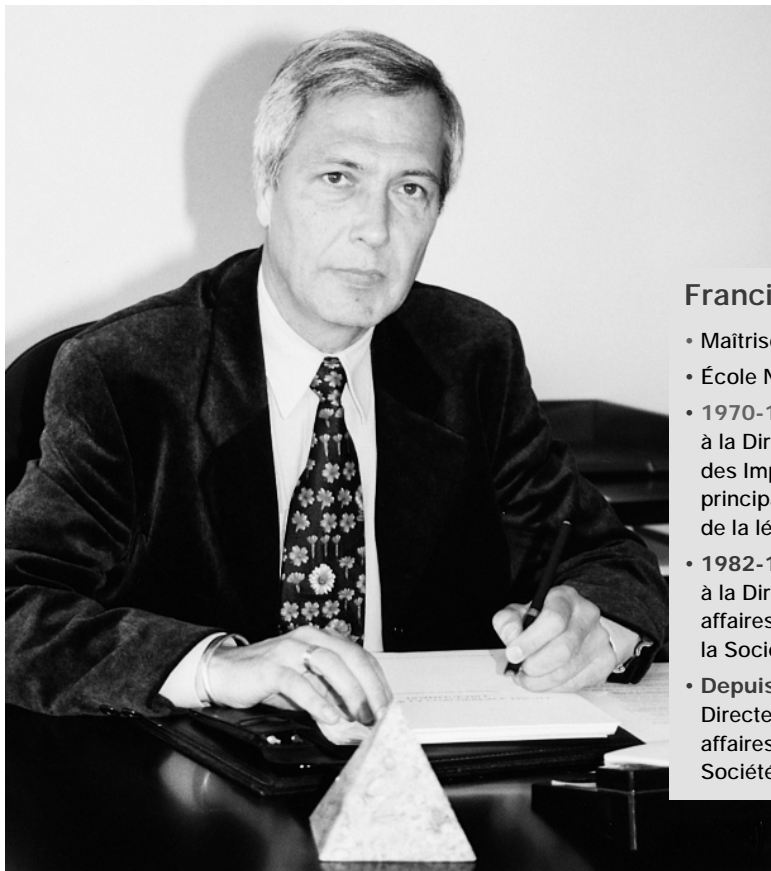
Il faut noter que toute erreur entraînant un défaut de déclaration peut être sanctionnée par une amende fiscale égale à 80 % du montant des sommes non déclarées. Les brigades de vérifications, depuis quelque temps, se lancent dans des contrôles systématiques des obligations déclaratives des banques.

En tant qu'«auxiliaires du fisc» les banques sont également soumises à un droit de communication très large : elles doivent en effet répondre à toute demande écrite d'informations relatives aux comptes de la clientèle. Le nombre de ces demandes ne cesse d'augmenter ; ainsi la Société générale, pour la seule région Ile-de-France, a reçu 5 000 demandes entraînant la remise de 41 000 photocopies de relevés de comptes ou d'images de chèques en 1996 ; chiffres portés respectivement à 6 000 et 50 000 en 1997. L'Administration verse 3 francs par photocopie alors que les frais réels, notamment de recherche, s'élèvent à environ 100 francs pour chaque opération. Cette coopération forcée entre les établissements financiers et l'État n'a pas d'égal dans les pays de l'OCDE sauf peut-être au Danemark.

— Une harmonisation de la fiscalité de l'épargne est-elle nécessaire ?

**F. B.** – Une harmonisation en ce domaine paraît s'inscrire dans la logique communautaire, la fiscalité ne devant pas être un facteur de distorsion de concurrence. On comprendrait mal qu'un État de la Communauté puisse rester ou devenir un paradis fiscal. En outre, l'adoption de l'euro fera mieux apparaître les charges fiscales réelles facilitant le choix des épargnants qui n'auront plus à craindre les variations de change.

Pour autant, les avancées en ce domaine sont faibles et la solution inscrite dans le «Code de bonne conduite» ne paraît pas apporter une réponse efficace au problème. L'instaurer



### Francis Barrier

- Maîtrise de droit
- École Nationale des Impôts
- 1970-1982 Inspecteur à la Direction générale des Impôts puis inspecteur principal au Service de la législation fiscale.
- 1982-1994 Attaché à la Direction des affaires fiscales de la Société générale.
- Depuis juillet 1994 Directeur des affaires fiscales à la Société générale.

«[...] il coûte à une banque française deux fois plus qu'à une banque anglaise pour assurer le même revenu net à un opérateur. Cette situation risque de conduire à une concentration des activités des banques et institutions financières à Londres ou sur d'autres places concurrentes [...].»

ration d'une retenue à la source généralisée sur les intérêts ne pourrait que favoriser les placements en dehors de la Communauté, quant à l'échange réciproque d'informations, on peut craindre que seules la France et le Danemark (et peut-être dans une moindre mesure l'Espagne) soient véritablement en mesure de fournir les informations sollicitées par les autres États, ce qui pourrait inciter les épargnants étrangers à ne pas y placer leurs économies.

— *La place financière de Paris conserve donc des handicaps ?*

**F. B.** – Certes, la France n'est pas le seul pays doté d'une fiscalité complexe et évolutive mais force est de reconnaître que la fiscalité de l'épargne n'est pas spécialement favorable (ne serait-ce que par l'imposition généralisée des plus-values, même non spéculatives).

En outre, nous l'avons déjà dit, les mesures d'imposition à rebours et la quasi-absence de secret bancaire à l'égard de l'Administration fiscale (IFU et droit de communication) n'incitent guère les étrangers à investir en France, les investissements des non-résidents étant surtout le fait des fonds de pension et autres investisseurs institutionnels caractérisés par leur forte volatilité.

Sur un autre plan, étant observé que la concurrence entre les institutions financières est arbitrée par la qualité des hommes et des équipes, le poids des prélèvements obligatoires (fiscaux et sociaux) handicape la place de Paris au regard de l'embauche ou de la fidélisation des opérateurs de marché. En effet, il coûte à une banque française deux fois plus qu'à une banque anglaise pour assurer le même revenu net à un opérateur. Cette situation risque de conduire à une concentration des activités des banques et institutions financières à Londres ou sur d'autres places concurrentes de Paris et à une délocalisation des activités de marché des banques françaises.

— *Comment améliorer la fiscalité de l'investissement en actions ?*

**F. B.** – Un taux d'IS actuel de 41,6 %, puis une imposition de 10 % au titre des prélèvements sociaux et enfin l'IR au taux de 54 %, cela fait effectivement beaucoup pour les bénéficiaires distribués. L'actionnaire français se trouve de ce fait beaucoup moins bien traité que l'actionnaire britannique ou allemand, le relevé de coupons (déclaration des revenus de valeurs mobilières) n'existant pas dans ces deux pays.

Le contribuable devrait pouvoir choisir entre une imposition du dividende brut selon le barème de l'IR et une imposition forfaitaire au taux de 33 1/3 % ce qui permettrait aux actionnaires d'abandonner l'impôt fiscal en ne déclarant pas les dividendes.

— *Y a-t-il des contentieux d'ordre fiscal avec les clients ?*

**F. B.** – Je dois dire qu'il y en a en fait assez peu qui remontent au service fiscal et cela est tout à l'honneur des chargés de clientèle qui, malgré la complexité de la fiscalité et la variété des situations, savent conseiller judicieusement leurs clients.

Toutefois les obligations légales mises à la charge des établissements financiers pourraient créer des conflits avec les clients lors de leur application (exemple, clôture d'office des PEA).

— *Le fiscaliste est-il impliqué dans l'offre aux clients ?*

**F. B.** – Bien sûr. Chaque fois que la banque met un produit sur le marché, la Direction des affaires fiscales est consultée. Quand il s'agit de produits résultant de dispositions législatives, les fiscalistes des banques via les organismes professionnels, notamment l'AFB, font remonter leurs observations aux services du ministère de l'Économie et des Finances tant au moment de l'élaboration ou du vote des textes qu'à l'occasion de la publication des instructions d'application.

Par ailleurs, nous avons bien entendu une activité de conseil à l'égard des équipes qui assurent la relation avec la clientèle et de celles qui sont responsables des applications (conseil aux équipes informatiques, de marketing, de la communication...).

— *L'activité du service fiscal à la Société générale a-t-elle beaucoup évolué ces dernières années ?*

**F. B.** – Oui, depuis mon arrivée à la Société générale en 1982, les effectifs du service ont doublé et un renfort demeure encore nécessaire. Sur le plan de la gestion on notera, d'une part, l'élargissement du groupe fiscal intégré en France passant de cinq sociétés en 1989 à 140 aujourd'hui et d'autre part, le développement des activités de marché et de la banque d'investissement, tant en France qu'à l'étranger, générant de nombreuses questions fiscales liées, par exemple, aux opérations d'acquisition et de restructuration, au *global trading*... Sur le plan du Conseil, outre l'appui permanent du réseau France, nous sommes de plus en plus sollicités par les équipes d'ingénierie financière dont les effectifs ont plus que décuplé depuis 15 ans.

Évolution quantitative donc mais également qualitative en raison notamment de l'internationalisation et de la complexité croissante des activités et des opérations.

— *Faites-vous appel à des cabinets extérieurs ?*

**F. B.** – Très rarement sur le plan français, mais au niveau international, cela est indispensable. On ne peut pas connaître toutes les fiscalités étrangères. De plus, il y a parfois simplement une question de feeling pour apprécier correctement des concepts différents de ceux que nous connaissons en France. Cela dit, nous ne suivons pas systématiquement les avis des conseils locaux qui pourraient se trouver en contradiction avec la stratégie du groupe.

A la Société générale, le service fiscal est rattaché au Secrétaire général, ce qui lui permet d'être indépendant par rapport aux directions opérationnelles, voire par rapport à la Direction financière, même si nous travaillons en étroite collaboration avec elle quand il s'agit de déterminer les différentes options relatives à la gestion des résultats du groupe. D'autres modes de fonctionnement peuvent exister chez nos confrères. ■

Propos recueillis par Colette Cova